VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-059

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Direction Générale
Réf. : CJ/MM

OBJET : MISE EN DEMEURE D'EVACUER LES PLACES DE STATIONNEMENT LE LONG DE L'AVENUE BLAISE PASCAL A CHAMPS-SUR-MARNE OCCUPEES PAR UNE CARAVANE HABITEE DEPUIS PLUS DE CINQ JOURS

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212.-4 et L. 2215-1,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 16,

VU le code de la route, notamment les articles L.417-1, R.417-12 et L. 325-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal DG-2024-54 du 29 mai 2024 fixant la réglementation du stationnement sur le territoire de la ville de Champs-sur-Marne,

VU l'arrêté municipal DG-2026-021 du 5 mars 2026 mettant en demeure d'évacuer le campement illicite situé sur la parcelle cadastrée AM377 dans les bois de la grange face au centre aquatique intercommunal CAPVM à Champs-sur-Marne,

VU les nuisances importantes déjà relatées par des administrés, causées par la présence de ces mêmes individus, déjà expulsés par arrêté municipal au cours des semaines précédentes,

VU le constat en date du 22 avril 2026 de Monsieur Ahmed KHODJA MOURAD, agent de surveillance de la voie publique de la commune, dûment assermenté, constatant l'installation, sur les places de stationnement situées le long de l'avenue Blaise Pascal, à proximité de l'étang du Bailly, depuis plus de cinq jours, sans autorisation du propriétaire, et dans des conditions contraires aux règles d'hygiène, de sécurité et de santé publiques, ce postérieurement à leur évacuation de la parcelle cadastrée AM 377, située à quelques centaines de mètres,

VU le constat de la police nationale en date du 22 avril 2026 attestant de l'installation de personnes « récemment évincées d'un campement sauvage situé au bord du lac, en contrebas de l'avenue Blaise Pascal, lesquelles, selon les déclarations de l'un d'entre eux, Monsieur CALIN, indiquent être désormais installées dans des camionnettes et une caravane immatriculée en Roumanie »,

CONSIDERANT que cette caravane est stationnée depuis plus de cinq jours de manière illégale le long de l'avenue Blaise Pascal à proximité de l'étang du bailly, lequel constitue une dépendance de la voie publique selon le code de la route,

CONSIDERANT, outre le non-respect des règles de stationnement, que les administrés de la commune de Champs-sur-Marne ont fait savoir l'état d'exaspération et de tension *« de plus en plus critique de la part des deux côtés, c'est à dire des résidents et des Roms »* existant entre les habitants des campements illicites dont font partie les occupants de ces caravanes et les habitants du quartier faisant craindre « *que la situation devienne très critique et* [puisse] *exploser d'un côté comme de l'autre »* et *« qu'un événement irrémédiable survienne »*,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques; qu'il appartient notamment au Maire, qui a d'ailleurs, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, obligation d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260430-DG-2026-059-AI
Date de réception préfecture : 30/04/2026

précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

CONSIDERANT qu'il est constant que la caravane installée le long de la chaussée entrainerait, en cas d'incendie, outre le danger pour les occupants de ladite caravane, des risques majeurs pour les automobilistes circulant sur l'avenue Blaise Pascal compliquant ainsi la tâche des pompiers,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la présence de cette caravane présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et actuel ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants de la caravane mentionné située sur la parcelle susmentionnée de l'évacuer dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les occupants de la caravane illégalement installée sur les places de stationnement le long de l'avenue Blaise Pascal, près de l'étang du bailly à Champs-sur-Marne, places qui sont constitutives d'une dépendance de la voie publique sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution spontanée par lesdits occupants dans le délai mentionné à l'article 1, il est demandé au représentant de l'Etat dans le département, seule autorité compétente, de mettre un terme à ce stationnement irrégulier qui constitue en outre un trouble à l'ordre public, principalement par l'évacuation forcée de tous les occupants de leur chef des dites places de parking avec le concours de la force publique ;

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux occupants que *« Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 »* ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux occupants de ladite caravane ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de Noisiel,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Meaux,

Et notifié :
- ✓ aux occupants de la caravane illégalement stationnée,
- ✓ à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Fait à Champs-sur-Marne, le 30 avril 2026

Le Maire

Michel COLAS

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le
et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260430-DG-2026-059-AI
Date de réception préfecture : 30/04/2026